

Arrêté n° 1012-2026-005
portant levée d'interdiction à la circulation des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes sur l'ensemble du réseau routier du
département de l'Orne

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 13 mars 2025 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 27 mars 2024, nommant M. Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté n° 1012-2026-004 du 6 janvier 2026 portant interdiction à la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques et l'état du réseau routier ; et la fin de la vigilance météorologique orange pour le phénomène neige-verglas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Abrogation

L'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes n°1012-2026-004 du 6 janvier 2026 est abrogé, pour l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Orne.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement et limitation de vitesse.

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 t :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km par heure

sur les axes du réseau routier et autoroutier du département de l'Orne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies dans l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont néanmoins autorisés à arrêter les véhicules sur le réseau secondaire dont la circulation s'avérerait dangereuse au vu de l'évolution des conditions climatiques et de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 : Une nouvelle interdiction pourra être décidée en fonction de l'évolution des conditions de circulation et de la situation météorologique en coordination avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

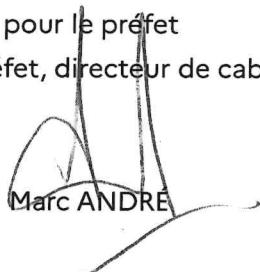
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressé au préfet de la zone de défense ouest.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le président du conseil régional de Normandie, M. le président du conseil départemental de l'Orne, MM. les responsables de Cofiroute, Alis et Alicorne, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 07 janvier 2026

Le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet



Marc ANDRE

A handwritten signature consisting of two vertical strokes meeting at the top, with a horizontal flourish extending to the right. Below the signature, the name "Marc ANDRE" is written in capital letters.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

